



POLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT des TERRITOIRES

ARRETÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation
sur les routes départementales 253-53 et 7

LE PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 17 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs (trices),

CONSIDERANT que le remblaiement des postes Enedis suite aux travaux d'enfouissement de la ligne HTA(AC 22 CL 221) à réaliser par l'entreprise **CDE Sarl - 14, avenue du Garric - 15000 AURILLAC** pour le comptes d' **ENEDIS** Maître d'Ouvrage, nécessitent une réglementation de la circulation sur les **RD 253** entre les PR 5+300 9+130 entre les PR 10+110 et 10+270 **RD 53** entre les PR 17+360 et 18+285 et entre les PR 19+580 et 21+570 et **RD 7** entre les PR 5+755 et 6+275 sur le territoire des communes de **BROUSSE et SAINT JEAN DES OLLIERES** afin d'assurer la sécurité des usagers, celle des personnels de l'entreprise et un travail de qualité.

ARRETE

ARTICLE 1

Les mesures prescrites aux articles 2 à 6 ci-après prendront effet durant la période **du 25 mars au 12 av 2024 entre 8 heures et 17 heures.**

ARTICLE 2

- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé soit :
 - par panneaux B15 et C18 selon les dispositions du schéma CF22 du manuel du chef de chantier, routes bidirectionnelles édité par le SETRA (édition 2000), sous réserve :
 - ✓ du respect d'une longueur maximale d'alternat de 100 mètres,
 - ✓ d'une longueur minimale de visibilité égale à 300 mètres zone de chantier et abords de part et d'autre compris,
 - ✓ de l'absence de marquage axial continu.

- **par piquets K10** selon les dispositions du schéma CF23 du manuel du chef de chantier, routes bidirectionnelles édité par le SETRA (édition 2000), **si l'une des 3 conditions ci-dessus n'est pas respectée.**
- La vitesse limite à respecter en approche et au droit de l'alternat est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement et le stationnement seront interdits.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative au chantier sera conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la DRAT Clermont Limagne **SECTEUR EST** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité à la charge dudit maître d'ouvrage.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **SAINT JEAN DES OLLIERES** et **BROUSSE** par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

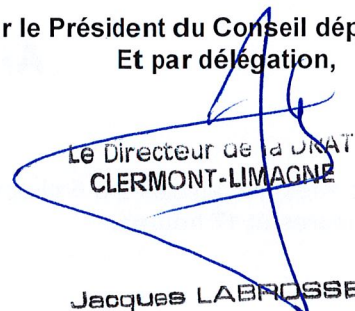
ARTICLE 7

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement, et Accompagnement des Territoires,
M. le Directeur des Services Routiers, du Pôle Infrastructures Aménagement, et Accompagnement des Territoires,
Mme. la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Mme et M. le Maire des communes sus-désignées,
M. le Directeur de la DRAT Clermont Limagne,
ENEDIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise.

Billom, le **15 MARS 2024**

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,


Le Directeur de la DRAT
CLERMONT-LIMAGNE
Jacques LABROSSE